

NOTE COMMUNE N° 13/2014

OBJET : Procédures relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA et conséquences de leur non respect.

Annexe : Cahiers des charges relatifs au dépôt sur supports magnétiques des listes des factures d'achat et de vente en suspension de la TVA.

RESUME

Procédures relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA et conséquences de leur non respect

I. Au niveau des opérations d'acquisition

1) Tout bénéficiaire du régime suspensif de la TVA, sur la base d'attestations générales, est tenu de fournir **sur supports magnétiques**, aux services de contrôle fiscal les listes détaillées des factures d'achat en suspension de la TVA, selon un modèle établi par l'administration et ce conformément à un cahier des charges fixé par l'administration (**article 35 de la loi de finances pour l'année 2013**).

Le dépôt de ladite liste s'effectue dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil.

2) Une amende fiscale administrative s'applique pour chaque bon de commande non apuré ou non présenté soit, n'ayant pas été porté sur la liste déposée sur supports magnétiques égale à :

- 2000 dinars pour chaque bon de commande pour les 5 premiers,
- 5000 dinars pour chaque bon de commande qui suit les cinq premiers bons, soit à partir du sixième bon (**article 62 de la loi de finances pour l'année 2013**).

Les dispositions des articles 35 et 62 de la loi de finances pour l'année 2013 s'appliquent aux bons de commande visés **à partir du 1^{er} janvier 2013** et aux factures d'achat y afférentes.

II. Au niveau des opérations de vente

1) Tout fournisseur effectuant des ventes en suspension de la TVA sur la base d'attestations générales est tenu de se faire délivrer par le client l'original du bon de commande avant l'opération de vente.

2) Une amende fiscale administrative fixée à 50% du montant de la TVA objet de la suspension est appliquée pour toute vente en suspension de ladite taxe sans bon de commande. La TVA suspendue reste non exigible. (article 41 de la loi de finances pour l'année 2014).

L'amende sus-mentionnée s'applique aux ventes réalisées **à partir du 1^{er} janvier 2014.**

3) Tout fournisseur de biens et/ou de services en suspension de la TVA est tenu de déposer sur supports magnétiques, auprès des services de contrôle fiscal les listes détaillées, des factures de ventes en suspension de la TVA, selon un modèle établi par l'administration, et ce conformément à un cahier des charges fixé par l'administration (article 36 de la loi de finances pour l'année 2013).

Le dépôt des dites listes s'effectue dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil.

Cette obligation s'applique aux factures de ventes en suspension de la TVA émises **à partir du 1^{er} janvier 2013.**

Les lois de finances pour les années 2013 et 2014 ont prévu des dispositions fiscales relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA et les conséquences de leur non respect et ce pour une meilleure maîtrise de la destination de l'avantage.

La présente note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

I. En ce qui concerne les opérations d'achat en suspension de la TVA

1. Législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013

Conformément aux dispositions de l'article 11-I du code de la TVA, les bénéficiaires du régime suspensif de la TVA sont tenus, pour leurs acquisitions de biens ou services donnant droit à déduction, d'établir un bon de commande en triple exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

« Achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée;

Dispositions de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée;
Décision n° du..... »

Les bons de commande doivent recevoir la destination suivante :

- L'original au fournisseur ;
- Une copie au centre de contrôle des impôts compétent ;
- Une copie est conservée par l'intéressé.

Les copies destinées au centre de contrôle des impôts sont envoyées à la fin de chaque mois.

Les mêmes procédures relatives aux bons de commande s'appliquent à tous les bénéficiaires du régime suspensif de la TVA nonobstant le cadre juridique octroyant le bénéfice dudit avantage, en effet l'apurement des bons de commande s'effectue après vérification de l'éligibilité à l'avantage sur la base des copies des bons de commande destinées aux services de contrôle des impôts et des factures d'achat y afférentes.

2. Apport de la loi de finances pour l'année 2013

2.1. Obligation de dépôt sur supports magnétiques des listes des factures d'achat en suspension de la TVA et d'apurement des bons de commande

Tout bénéficiaire du régime suspensif de la TVA sur la base **d'une attestation générale**, délivrée à cet effet, est tenu de fournir **sur supports magnétiques** aux services de contrôle fiscal une liste détaillée, selon un modèle établi par l'administration, des factures d'achat en suspension de la TVA sur la

base desquelles s'effectue l'apurement des bons de commande (articles 35 de la loi de finances pour l'année 2013).

Cette mesure s'applique nonobstant le cadre juridique octroyant le bénéfice dudit régime (code de la TVA, code d'incitation aux investissements, code des hydrocarbures, code des mines, code de prestation des services financiers aux non résidents, convention de Vienne sur les relations diplomatiques, conventions particulières...).

A ce titre le bénéficiaire du régime suspensif de la TVA est tenu, pour ses acquisitions de biens ou de services donnant droit à déduction, d'établir un bon de commande en double exemplaire, l'original est délivré au fournisseur et la copie est conservée par l'intéressé,

Par conséquent, il a été dispensé de l'obligation de fournir aux services de contrôle fiscal les copies des bons de commande à partir du 1^{er} janvier 2013 du fait que les informations relatives aux bons de commande visés préalablement sont mentionnées sur la liste susvisée à savoir notamment :

- Le numéro et la date de la décision administrative autorisant l'achat en suspension de la taxe,
- Le numéro, la date et l'objet des bons de commande,
- Le numéro, la date et l'objet de la facture d'achat concernée par l'avantage,
- Le nom et prénom ou la raison sociale du fournisseur et le numéro de sa carte d'identification fiscale,
- Le prix hors taxe et le montant de la TVA suspendue.

Cette mesure s'applique également en cas de ventes en exonération de la TVA sur la base d'attestations générales.

2.2. Délais de dépôt sur supports magnétiques des listes des factures d'achat en suspension de la TVA et d'apurement des bons de commande

Le dépôt sur supports magnétiques de la liste des factures d'achat en suspension de la TVA et par conséquent l'apurement ou la présentation des bons de commande, doit avoir lieu dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil, contre récépissé de dépôt de bordereau de transmission et ce, nonobstant le chiffre d'affaires retenu pour le dépôt des autres listes et déclarations sur supports magnétiques conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 98-2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

2.3. Cas Particuliers

Afin de simplifier les procédures relatives à l'apurement des bons de commande, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- ✓ Dans le cas où les bons de commande sont établis au cours d'une année donnée, alors que les factures d'achat y afférentes sont établies au cours de l'année suivante, ces bons peuvent être déclarés dans les listes des factures d'achat de l'année au cours de laquelle les factures ont été reçues.
- ✓ Du fait de la particularité de certaines acquisitions et des difficultés liées à la détermination préalable de leurs montants, il est possible d'établir un seul bon de commande qui prévoit un montant prévisionnel sur la base de la consommation de l'année précédente couvrant toute l'année à condition de l'apurer par la déclaration de toutes les factures afférentes à ce bon de commande dans la liste des factures d'achat relatives au dernier trimestre de chaque année.
- ✓ Pour ce qui est des opérations d'acquisition ouvertes qui dépassent l'année, il y a lieu d'établir un bon de commande au titre de chaque année et de l'apurer par la déclaration de toutes les factures y afférentes dans la liste des factures d'achat du dernier trimestre de chaque année. Toutefois, et en cas de non réception des factures d'une année quelconque avant le délai légal pour le dépôt de la liste susmentionnée, le bon de commande et les factures y afférentes peuvent être déclarés dans la liste des factures d'achat du trimestre au cours duquel a lieu la réception de ces factures.
- ✓ En cas de déclaration de bons de commande dans le délai légal et de réception d'autres factures complémentaires relatives aux mêmes bons de commande ultérieurement, il y a lieu d'annuler les bons ayant fait l'objet de déclaration et ce, au moyen d'une demande déposée auprès du service fiscal compétent et de déclarer à nouveau toutes les factures relatives à ces bons dans la liste relative au trimestre au cours duquel a eu lieu la réception des factures complémentaires.
- ✓ Les bons de commande annulés peuvent être apurés dans le cas où l'original des bons de commande n'est pas restitué par le fournisseur et ce, par la présentation aux services de contrôle fiscal compétent du document destiné au fournisseur prouvant l'annulation de l'opération d'acquisition le cas échéant, et d'une copie de l'exemplaire desdits bons de commande.

Il va sans dire que les cas particuliers susvisés ne constituent pas un obstacle pour la délivrance à ceux qui en ont droit de l'autorisation générale de suspension de la TVA pour l'année suivante.

2.4. Conséquences de non respect de l'apurement des bons de commande (L'article 62 de la loi de finances pour l'année 2013)

Le non respect de l'apurement des bons de commande entraîne l'application d'une amende fiscale administrative pour chaque bon de commande non apuré ou non présenté soit, pour chaque bon de commande qui n'a pas été porté sur la liste déposée sur supports magnétiques égale à :

- 2000 dinars pour chaque bon de commande pour les 5 premiers,
- 5000 dinars pour chaque bon de commande qui suit les cinq premiers bons, soit à partir du sixième bon.

Cette amende s'applique aux manquements constatés à partir du 1^{er} janvier 2013.

Il y a lieu de préciser que seul le vol de bons justifié par un jugement définitif ne donne pas lieu à l'application de l'amende sus visée.

II. En ce qui concerne les opérations de vente en suspension de la TVA

1. Procédures en vigueur au 31 décembre 2013

Tout fournisseur de biens et, ou de services en suspension de la TVA est tenu de disposer de l'original du bon de commande nécessaire pour justifier la non facturation de la TVA, à défaut il demeure tenu du paiement de la TVA non facturée.

2. Apport des lois de finances pour les années 2013 et 2014

2.1. Rationalisation des ventes en suspension de la TVA (Article 41 de la loi de finances pour l'année 2014) :

Tout fournisseur effectuant des ventes en suspension de la TVA sur la base d'attestations générales sans disposer de l'original du bon de commande est passible d'une amende fiscale administrative fixée à 50% du montant de la TVA suspendue.

Il va sans dire que l'application de cette mesure n'entraîne pas le paiement de la TVA objet de la suspension. En effet la mesure est limitée à l'application d'une amende au niveau du fournisseur qui n'a pas respecté la législation fiscale en vigueur soit qui a réalisé la vente en suspension de la TVA sans disposer des originaux de bons de commande devant être présentés par le bénéficiaire de la suspension de la TVA.

Ladite amende s'applique aux opérations réalisées en suspension de la TVA à partir du 1^{er} janvier 2014.

2.2. Obligation de dépôt sur supports magnétiques des listes des factures de vente en suspension de la TVA (Article 36 de la loi de finances pour l'année 2013) :

Les personnes qui émettent des factures de vente en suspension de la TVA, sont tenues de fournir sur supports magnétiques aux services de contrôle fiscal, les listes détaillées des factures de vente en suspension de la TVA conformément à un cahier des charges fixé par l'administration.

Les listes des factures de vente en suspension de la TVA doivent être déposées dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil sur supports magnétiques contre récépissé de dépôt de bordereau de transmission et ce nonobstant le chiffre d'affaires retenu pour le dépôt des autres listes et déclarations sur supports magnétiques.

Cette obligation s'applique aux factures de ventes en suspension de la TVA émises à partir du 1er janvier 2013.

III. Cas non concernés par les dispositions des lois de finances pour les années 2013 et 2014 relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA

1. Cas non concernés par les dispositions des articles 35 et 36 de la loi de finances pour l'année 2013 et de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2014:

Il s'agit :

1.1. des ventes des sociétés exerçant dans le cadre de régimes douaniers spécifiques au profit des sociétés industrielles totalement exportatrices et des sociétés de commerce international totalement exportatrices à savoir :

- Les sociétés disposant d'entrepôts douaniers,
- Les sociétés de transformation sous douanes, soit les entreprises de transformation pour l'exportation totale et les entreprises exerçant sous le régime du perfectionnement actif.

Etant précisé que cette exclusion suppose que lesdites opérations d'acquisition soient effectuées sur la base d'autorisations douanières préalables et de déclarations de cession et d'engagement souscrites à cet effet par les parties concernées. Les acquisitions bénéficiant de la suspension des droits et taxes doivent également être destinées à l'exportation.

1.2. des ventes des sociétés industrielles partiellement exportatrices et des sociétés de commerce international partiellement exportatrices au profit des sociétés industrielles totalement exportatrices et des sociétés de commerce international totalement exportatrices pour les marchandises bénéficiant d'un

régime douanier suspensif et destinées à l'exportation et ce, selon les mêmes conditions susmentionnées (autorisations douanières- déclaration exigibles).

1.3. des opérations relatives aux :

- acquisitions auprès de fournisseurs non établis en Tunisie,
- ventes de biens et services à l'étranger,
- cessions à quai.

2. Cas non concernés par les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2013 et de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2014 :

Il s'agit des acquisitions par les ambassades et les organismes internationaux disposant d'attestations annuelles de suspension de la TVA relatives, exclusivement, à la consommation d'électricité, de gaz, d'eau et des services de télécommunication. Etant précisé qu'ils demeurent, pour leurs autres acquisitions nécessaires à leurs activités, effectuées sur la base d'attestations annuelles de suspension de la TVA, concernées par les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2013, et de même le fournisseur demeure concerné par les dispositions de l'article 41 de la loi des finances pour l'année 2014.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les fournisseurs demeurent, **dans tous les cas**, tenus au titre de leurs ventes aux ambassades et organismes internationaux sur la base d'attestations annuelles de suspension de la TVA de déposer les listes des factures de ventes en suspension de la TVA conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2013.

Cette note commune annule et remplace la note commune n° 21/2013.

**LA DIRECTRICE GENERALE
DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES
Signé : Habiba JRAD LOUATI**